

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 65/2023

**Objet : Octroi d'une
subvention à l'Association
pour le Droit à l'Initiative
Economique (ADIE)**

L'an deux mil vingt-trois, le six avril, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à l'espace culturel de Graveson, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 31 mars 2023.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE.

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI, Mme Annie SALZE, M. Bernard REYNÈS, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FÉLICE.

Pour la commune de Maillane : M. Eric LECOFFRE.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean Louis LEPIAN, Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD.

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : M. Michel BLANC (*pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

Pour la commune de Cabannes : M. François CHEILAN (*pouvoir à M. Georges JULLIEN*).

Pour la commune de Châteaurenard : M. Eric CHAUVET (*pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Adélaïde JARILLO (*pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), M. Cyril AMIEL (*pouvoir à Mme Marina LUCIANI-RIPETTI*).

Pour la commune d'Eyragues : M. Eric DELABRE (*pouvoir à M. Michel GAVANON*).

Pour la commune de Maillane : Mme Frédérique MARES (*pouvoir à M. Eric LECOFFRE*).

Pour la commune de Noves : M. Pierre FERRIER (*pouvoir à Mme Edith LANDREAU*), M. Christian REY (*pouvoir à M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE*).

Secrétaire de séance : M. Michel PECOUT

M. le vice-président délégué au développement économique expose que la commission Développement économique, réunie le 8 mars 2023, a examiné les demandes de subvention transmises pour l'exercice 2023, avec une enveloppe attribuée au budget de 74 000 € pour 2023.

Après examen des demandes s'élevant à 91 400 €, la commission s'est favorablement prononcée pour les demandes de cinq associations pour un montant total de 74 000 €.

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) finance et accompagne les personnes porteuses d'un projet d'entreprise ou de mobilité professionnelle, indépendant ou salarié, ne pouvant obtenir de financement pour le réaliser auprès de leur banque.

L'ADIE réalise des permanences à la Maison de l'Entrepreneur, le lundi matin, une semaine sur deux.

En 2022, l'ADIE a financé 14 personnes à l'échelle de Terre de Provence et accordé 83 472 € de prêts pour la réalisation de 12 projets entrepreneuriaux et 2 projets mobilité.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

L'association a sollicité une subvention de 5 000 € pour l'année 2023.

La commission économique du 8 mars 2023 s'est prononcée favorablement sur l'octroi d'une subvention de 4 500 € à l'ADIE.

Il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'octroi d'une subvention de 4 500 € à l'ADIE, pour l'année 2023.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2023,

VU la demande de subvention de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique,

VU l'avis favorable de la commission économie du 8 mars 2023 pour l'octroi d'une subvention de 4 500 € à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique,

CONSIDERANT la volonté de Terre de Provence de soutenir les personnes porteuses d'un projet d'entreprise ou de mobilité professionnelle,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'octroi d'une subvention de 4 500 € pour l'exercice 2023 à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) pour son action d'accompagnement des personnes porteuses d'un projet d'entreprise.

AUTORISE la présidente à signer la convention fixant les modalités d'attribution de cette subvention.

Membres en exercice : 42
Votants : 42
Votes pour : 42
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 6 avril 2023,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



CONVENTION 2023

Terre de Provence Agglomération et l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)

Entre la Communauté d'Agglomération Terre de Provence représentée par son Vice-Président,
dont le siège est situé : Chemin Notre Dame BP1 – 13 630 EYRAGUES, désignée sous le terme « Terre de Provence »

L'association « Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) » représentée par son Président,
dont le siège est situé : 23 rue des Ardennes - 75019 PARIS, désignée sous le terme « l'association »

Il est convenu ce qui suit :

* * * * *

Article 1 - Objet de la convention

L'association accompagne et finance les personnes porteuses d'un projet d'entreprise ou de mobilité professionnelle, indépendantes ou salariées, ne pouvant obtenir de financement pour le réaliser auprès de leur banque. Dans ce cadre, l'association souhaite mener sur l'année 2023 une action mentionnée à l'article 2.

Terre de Provence, considérant l'intérêt de cette action pour le développement économique du territoire, a décidé d'apporter sa contribution financière à sa réalisation.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi de cette subvention.

Article 2 – Actions financées

Une action fait l'objet d'une subvention de Terre de Provence : l'accompagnement technique et financier réalisé auprès de porteurs de projets d'emploi, de création ou de développement d'activité, résidant sur le Territoire de Terre de Provence. L'association accorde également des prêts à la mobilité pour garantir à chacun de trouver ou maintenir un emploi salarié.

Article 3 - Modalités de participation de Terre de Provence Agglomération

L'association bénéficiera, pour l'exercice 2023, d'une subvention allouée par Terre de Provence d'un montant de 4 500 €, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2023.

Article 4 - Communication

L'association s'engage à :

- insérer le logo de Terre de Provence Agglomération sur chaque support de communication (affiches, tracts, site internet, invitations, stands sur les salons...) relatif à l'action citée à l'article 2 ;
- mentionner le soutien de Terre de Provence lors de ces opérations et événements ;
- tenir informer Terre de Provence de tout événement en lien avec l'action subventionnée ou toute autre action réalisée. Un mail devra être envoyé aux adresses mail suivantes :

o accueil.mde@terredeprovence-agglo.com

o mkusnierek@terredeprovence-agglo.com

Les éléments relatifs à ce volet communication devront être intégrés au bilan qualitatif à produire par l'association prévu à l'article 5.

Article 5 – Suivi

L'association s'engage à fournir avant le 30 juin 2024 à Terre de Provence un rapport d'activité accompagné des comptes au 31/12/2023 (compte de résultat et bilan) certifiés par le commissaire aux comptes. Dans le cas où l'association n'est pas soumise à l'obligation de recours à un commissaire aux comptes, ces comptes, validés en assemblée générale, devront être signés par le représentant légal et transmis accompagné d'une attestation certifiant que l'association n'est pas soumise à l'obligation précédemment mentionnée.

Le rapport d'activité devra intégrer, pour l'action mentionnée à l'article 2, un bilan financier et un bilan qualitatif détaillé de l'opération précisant notamment :

- le descriptif de l'action opérationnelle mise en place et le nombre de bénéficiaires (notamment le nombre de personnes accueillies, renseignées et orientées, le nombre de personnes bénéficiaires, les montants accordés, etc.) et tout autre élément de nature à mesurer les résultats concrets de l'action ;
- les modalités de communication mises en œuvre notamment concernant le soutien apporté par Terre de Provence à l'action précisée à l'article 2.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de Terre de Provence, l'utilisation de la subvention reçue. L'association s'engage à faciliter le contrôle par Terre de Provence, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'action prévue, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Terre de Provence peut demander le cas échéant toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée et au versement de la subvention.

En cas d'interruption prolongée de l'action relative à la présente convention, pour quelque raison que ce soit, Terre de Provence devra être immédiatement informée.

Article 6 – Reversement et évaluation

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 2 de la présente convention, Terre de Provence se réserve le droit, après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet, d'annuler ou de réduire le montant de la subvention due à la concurrence du montant estimé de l'action prévue non réalisée.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 5 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, Terre de Provence exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé par Terre de Provence à la demande de l'association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action engagée et sollicite la résiliation de la convention. Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par Terre de Provence.

Article 7 - Paiement de la subvention

Au titre de sa participation, Terre de Provence procédera au mandatement d'une subvention de 4 500 € à l'association pour la mise en œuvre de l'action décrite à l'article 2. Cette somme fera l'objet d'un mandatement au compte suivant ouvert à la Banque Populaire :

Code établissement	Code guichet	N° de Compte	Clé
10207	00001	04001559375	35

Un R.I.B. sera impérativement à fournir par l'association en cas de changement de compte.

Article 8 - Résiliation

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra donner lieu à une révision ou dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties. La convention sera également résiliée de plein droit, dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution. Le non-respect de ces engagements pourra être porté devant la juridiction compétente et les sommes allouées remboursées à Terre de Provence.

Fait en deux exemplaires originaux, à Eyragues, le

Monsieur Frédéric LAVENIR
Président
Association pour le droit à l'initiative économique
(ADIE)

Monsieur Pierre-Hubert Martin
Vice-Président délégué au développement
économique
Terre de Provence Agglomération